

Annexe 27 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES BALISES DE LOCALISATION PAR
SATELLITE DU SYSTEME COSPAS-SARSAT**

- ANRT-STA/IR-SMDSM-406MHz - (V2-2023)

27.1 INTRODUCTION

La présente annexe décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des balises de localisation par satellite du système COSPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz.

On distingue trois types de balises dans le système COSPAS SARSAT :

- a- Maritimes : RLS (Radiobalises de Localisation des Sinistres), EPIRB (Emergency Position Indicating Radio Beacons)
- b- Aéronautiques : ELTs (Emergency Locator Transmitters) ;
- c- Personnelles : les balises de localisation personnelle, PLBs (Personal Locator Beacons).

27.2 REFERENCES NORMATIVES

- a- IEC 61097-2 : Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) - Partie 2: Radiobalises de localisation des sinistres (EPIRB/RLS) fonctionnant dans la bande 406 MHz par l'intermédiaire des satellites du système COSPAS-SARSAT - Exigences opérationnelles et de fonctionnement.
- b- ETSI EN 300 066 : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Radiobalises de localisation des sinistres (RLS) à flottaison libre fonctionnant par satellite dans la bande 406 – 406,1 MHz.
- c- ETSI EN 302 152 : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Balises de localisation personnelles (PLBs) opérant dans la bande de fréquence 406,0 MHz à 406,1 MHz.
- d- Annexe 10 (Télécommunications aéronautiques) à la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (pour les ELT).
- e- ETSI EN 301 489-1 : Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) pour les équipements et services radio ; Partie 1 : Exigences techniques communes ; Norme harmonisée de compatibilité électromagnétique.
- f- IEC 60945 : Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Spécifications générales - Méthodes d'essai et résultats exigibles.
- g- Régulations de CFR 47, FCC Parties 80, 87 et 95, respectivement pour les balises maritimes, aéronautiques et personnelles.

27.3 BANDES DE FREQUENCES

Bandes de fréquences
406,0 – 406,1 MHz

27.4 TESTS DE CONFORMITE TECHNIQUE

Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les standards précités.

Lors des tests, les installations radioélectriques doivent être conformes aux exigences techniques définies :

27.4.1 Pour les aspects radioélectriques, dans l'une des références normatives suivantes :

- a- IEC 61097-2.
- b- ETSI EN 300 066.
- c- ETSI EN 302 152.
- d- Annexe 10 à la convention de l'OACI.
- e- Régulations de CFR 47, FCC Partie 80, 87 et 95.

27.4.2 Pour les aspects de Compatibilité Electromagnétique spécifiques, dans l'une des références normatives suivantes :

- a- ETSI EN 301 489-1.
- b- IEC 60945.
- c- Annexe 10 à la convention de l'OACI.
- d- Régulations de CFR 47, FCC Partie 80, 87 et 95.

27.5 EFFETS DES RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES NON-IONISANTS

Les exigences en matière d'exposition aux effets des rayonnements électromagnétiques non-ionisants sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STA/GEN-REM - (V1-2023) » figurant en annexe n°78 de la présente décision.

27.6 COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STA/GEN-EMC - (V1-2023) » figurant en annexe n°79 de la présente décision.

27.7 SECURITE ELECTRIQUE

Les exigences en matière de sécurité basse tension sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STA/GEN-LVD - (V1-2023) » figurant en annexe n°80 de la présente décision.

27.8 SPECIFICATIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau des décisions en vigueur.

* * *